

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE REJET DES EAUX PLUVIALES DE LA ZAC DES GUETTES
SUR LA COMMUNE D'INGRÉ**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code civil, notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des eaux pluviales de la zone d'activité concertée « Les Guettes » en date du 31 mai 2013 ;
- VU** le porter à connaissance présenté par la SAS LES GUETTES, sise 580 rue du Champ Rouge – 45770 SARAN, représentée par Monsieur Emmanuel POULET, enregistré sous le n° 45-2021-00039, concernant les modifications apportées aux modalités de gestion des eaux pluviales ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** le courrier en date du 14 avril 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- VU** les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remises en date du 22 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que « les activités, installations, ouvrages, travaux » ont été autorisés par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2013 ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées :
- ne nécessite pas d'évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
 - n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement,

- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'autorisation ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

SUR proposition du directeur départementale des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des eaux pluviales de la zone d'activité concertée « Les Guettes » en date du 31 mai 2013.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société anonyme simplifiée (SAS) LES GUETTES, sise 580 rue du Champ Rouge – 45770 SARAN, représentée par Monsieur Emmanuel POULET, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concernant le rejet des eaux pluviales de la zone d'activité concertée « Les Guettes » sur la commune d'Ingré tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune d'INGRÉ comme présenté en annexes 1 et 2.

La Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, en lien avec la ville d'Ingré a souhaité développer le parc d'activités économique : la ZAC des Guettes dans le prolongement sud du pôle 45, en continuité avec la ZAC des Varannes et la Zone Industrielle des Muids. La SAS les Guettes a été désignée comme concessionnaire et aménageur de : la ZAC des Guettes.

La superficie de la zone d'activité sera de 38.9 ha. Le périmètre de la ZAC sera découpé en parcelles de tailles variables pour répondre à la diversité des demandes d'implantation.

Les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés du captage de Villeneuve sont concernés par le projet. Pour les deux autres captages (Montabuzard et Zone Industrielle d'ORMES), seule une partie des périmètres de protection éloignée intercepte le projet de la ZAC des Guettes.

ARTICLE 5 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie desservie par le projet : 38,9 ha	Autorisation	/

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 5 et qui sont joints au présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informée la préfète conformément à l'article précédent.

Le terme *travaux* désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 9 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 19 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès de la préfète dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

La préfète peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 12 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles il sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

La préfète déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 15 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- 1° Son nom et son adresse ;
- 2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

La préfète peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32 du code de l'environnement. Elle peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 18 : Gestion des eaux pluviales

1. Principe de gestion

L'ensemble de la ZAC est divisée en 14 bassins versants unitaires (cf. annexe 3).

La gestion des eaux pluviales (cf. annexe 4) et, d'une façon plus général, l'aménagement de la ZAC des Guettes devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 visé, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1990 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable et de leurs périmètres de protection.

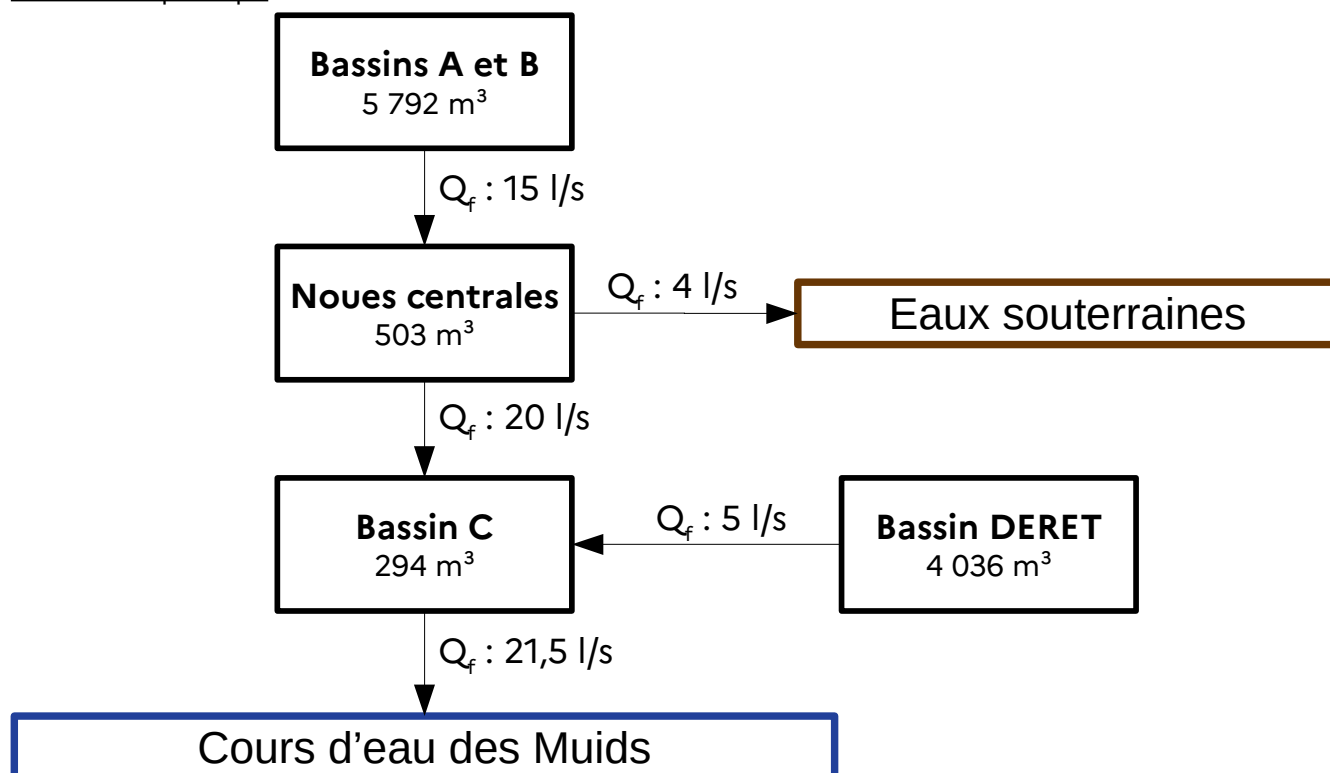
Dans cet objectif, aucun dispositif d'infiltration des eaux pluviales des bassins versants unitaires BV1 à BV5 et BV13 ne sera mis en place. Les canalisations de collecte et les ouvrages tampons situés dans ce périmètre seront strictement étanches. Le pétitionnaire veillera à ce que les acquéreurs de parcelles situées sur ces bassins versants respectent les même modalités.

Le principe de gestion retenu est donc le suivant :

- les eaux pluviales des différentes voiries publiques (chaussées et parkings) seront collectées par des canalisations étanches dans les zones où l'infiltration n'est pas autorisée et par des noues d'infiltration le cas contraire ;
- les eaux pluviales des îlots privés seront rejetées au collecteur de la voirie la plus proche dans les zones où l'infiltration n'est pas autorisée et seront gérées à la parcelle le cas contraire.

L'exutoire final sera constitué par le cours d'eau des Muids.

Schéma de principe



2. Dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales

a) Dispositifs de rétention

Les ouvrages de rétention ci-dessous sont dimensionnés afin de répondre à une pluie de référence d'occurrence 10 ans selon la méthode définie par l'instruction 77 appliquée à la région I.

Un ensemble de deux bassins tampons (A et B) étanches reprendra les eaux pluviales des bassins versants unitaires 1 à 5 inclus et 13. Le débit sera renvoyé par un poste de refoulement vers les noues centrales via une canalisation gravitaire DN315. Ils disposeront également d'une sur-verse de sécurité en diamètre DN400 connectée au réseau existant Rue des Muids (DN400). (Cf.annexe 5)

Un troisième bassin tampon (C) non étanche reprendra les eaux pluviales des bassins versants unitaires 8, 11, 12 et 14. Les collecteurs d'eaux pluviales des bassins versants 8, 11 et 12 seront dimensionnés afin de ne reprendre que les eaux de voiries et non celles des parcelles. Le débit sera renvoyé par un poste de relèvement vers le cours d'eau des Muids. Il disposera d'une sur-verse de sécurité en diamètre DN315 raccordée au cours d'eau des Muids avec un clapet anti-retour. (Cf.annexe 6)

Un réseau de noues centrales autonomes reprendra les eaux pluviales des bassins versants unitaires 7, 9 et 10. Il disposera d'une connexion avec le bassin tampon C par une canalisation munie d'un ouvrage régulateur en aval du réseau de noues au niveau du fil d'eau de celui-ci. Il disposera également d'une sur-verse de sécurité vers le bassin tampon C. (Cf.annexe 6)

En raison d'une infiltration insuffisante sur le lot aménagé par la société DERET LOGISTIQUE, un bassin tampon dimensionné pour une pluie de référence d'occurrence 100 ans selon la méthode définie par l'instruction 77 appliquée à la région I reprendra les eaux pluviales du lot. Le débit sera renvoyé par une canalisation munie d'un ouvrage régulateur vers le bassin tampon C.

Les bassins seront munis d'une vanne de sectionnement en sortie, permettant le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle.

Ils devront respecter les caractéristiques suivantes :

N°	Coordonnées GPS (RGF93)	Type	Surfaces (ha)		Volumes (m ³)		Débit de fuite (l/s)	Exutoire	Temps de vidange (h)
			Collectée	Active	A stocker	Effectif			
1	X = Y =	Bassins tampons à ciel ouvert A et B	20,13	12,79	5 265	5 792	15	Noues centrales	79,9
2	X = Y =	Bassin tampon à ciel ouvert C	1,38	0,665	267	294	21,5	Cours d'eau des Muids	49,5
3	X = Y =	Noues centrales	1,99	1,12	457	503	4	Infiltration	34,9
							20	Bassin tampon C	
4	X = Y =	Bassin tampon à ciel ouvert DERET	7,80	5,59	4 036	4 036	5	Bassin tampon C	224,2

A l'échelle du projet, la gestion quantitative sera assurée par :

- la rétention d'un volume de : **10 625 m³**
- pour un temps de vidange maximal : **224,2h**
- et un débit de fuite total de : **25,5 l/s**
 - rejet par infiltration : 4 l/s
 - rejet vers les eaux superficielles : 21,5 l/s

b) Dispositifs de traitement

A l'amont des bassins de stockage A ,B et C, chaque collecteur gravitaire sera équipé d'un dessableur / déshuileur avant rejet dans les bassins.

Les bassins de rétention devront permettre de favoriser la décantation des matières en suspension. Les noues devront, pour contribuer à une réduction optimale de la pollution, être maintenues végétalisées.

c) Dispositifs de rejet

Les dispositifs de rejet sont dimensionnés comme suit :

N°	Coordonnées GPS (RGF93)	Type	Surfaces (ha)		Dispositif(s)			Débit de rejet (l/s)	Exutoire
			Collectée	Active	Rétention	Traitement			
1	X = Y =	Canalisation DN315	51	35,7	N°	1, 2	Dessableur / Déshuileur	21,5	Cours d'eau des Muids

d) Qualité des rejets

La qualité des rejets vers les eaux superficielles respectera les seuils suivants (concentrations en mg/l) :

T (°C)	pH	MES	DCO	DBO ₅	Zn	Pb	Cu	Cd
<30	6,5<X<8,5	30	67	13	10	10	10	10

3. Moyens d'analyse, de suivi et de surveillance

La gestion, l'entretien et la surveillance des dispositifs sera réalisé par le bénéficiaire. Ils comprendront notamment :

Ouvrage(s) concerné(s)	Opération	Fréquence minimale
Points de rejet	Vérification de la non dégradation du lit ou des berges du cours d'eau au droit des points de rejet	1 fois par an
Dessableur/Déshuileur	Vidange des produits accumulés par un vidangeur agréé	1 fois par an
Réseau et ouvrages	Inspection visuelle	2 fois par an
Noues et bassins	Faucardage de la végétation	1 à 2 fois par an
	Enlèvement des déchets	2 à 4 fois par an
	Contrôle des capacités hydraulique	Tous les 3 ans
	Curage	Si la capacité hydraulique est insuffisante Après une pollution accidentelle

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de suivi suivantes :

Mesure	Fréquence
Analyse de la qualité des effluents au sein du bassin tampon C : <ul style="list-style-type: none"> • Température • pH • Matières en suspension (MES) • Demande chimique en oxygène (DCO) • Demande biologique en oxygène (DBO5) • Azote kjhaldal (NTK) • Phosphore total (P_T) • Cuivre (Cu) • Plomb (Pb) • Zinc (Zn) 	Tous les 4 ans

Toute non-conformité relevée dans le cadre des mesures de suivi ci-dessus devra être portée à la connaissance des services en charge de la police de l'eau dans les plus bref délais.

ARTICLE 19 : Registre

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel l'ensemble des opérations d'entretien, d'analyse, de suivi et de surveillance ci-dessus est consigné. Il y sera également consigné l'ensemble des incident(s)/accident(s) survenus sur le système de gestion des eaux pluviales (dysfonctionnement, pollution, etc.).

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau a minima tous les 10 ans et après chaque incident ou accident. Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 7.

ARTICLE 20 : Règlement de la zone d'activité concertée

Toutes les prescriptions du présent arrêté qui garantissent la préservation de l'environnement (mesures d'évitement, de réduction ou de compensation) sont intégrées dans le règlement de la ZAC qui s'impose à chacun de ses occupants.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer que chacun des propriétaires ou exploitants s'installant sur le périmètre dont la gestion des eaux pluviales est autorisé par le présent arrêté respecte ce règlement.

ARTICLE 21 : Diagnostic décennal

Tous les dix ans, le bénéficiaire transmet à la préfète un diagnostic du fonctionnement de la ZAC comprenant a minima les éléments suivants :

- un état d'avancement de l'aménagement de la ZAC ;
- une mise à jour de l'état initial environnemental sur les parties non aménagées ;
- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- une synthèse des mesures de contrôles décrites à l'article 18 réalisées sur les dix dernières années, accompagnée de propositions concrètes pour améliorer la situation si les résultats ne sont pas conformes aux exigences du présent arrêté ;
- le registre mentionné à l'article 19 ;
- une synthèse des contrôles réalisés auprès des occupants de la ZAC pour s'assurer du respect du règlement.

ARTICLE 22 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire à la préfète qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Notification – Publication – Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SAS LES GUETTES.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ingré et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Ingré pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune d'Ingré,

Le chef du service départementale du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLÉANS, le 26 mai 2021

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé

Benoît LEMAIRE

Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1 : Abrogation.....	3
ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation.....	3
ARTICLE 4 : Localisation.....	3
ARTICLE 5 : Nomenclature.....	3
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale.....	4
ARTICLE 7 : Conformité au dossier – Modifications.....	4
ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service.....	4
ARTICLE 9 : Accidents – Incidents.....	4
ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire.....	5
ARTICLE 11 : Cessation d'activité – Remise en service.....	5
ARTICLE 12 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	5
ARTICLE 13 : Contrôle – Sanctions.....	6
ARTICLE 14 : Caractère d'urgence.....	6
ARTICLE 16 : Droits des tiers.....	6
ARTICLE 17 : Autres réglementations.....	6
TITRE III. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	7
ARTICLE 18 : Gestion des eaux pluviales.....	7
ARTICLE 19 : Registre.....	9
ARTICLE 21 : Diagnostic décennal.....	10
ARTICLE 22 : Modification des prescriptions.....	10
TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES.....	11
ARTICLE 23 : Notification – Publication – Information des tiers.....	11
ARTICLE 24 : Exécution.....	11

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme La Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Table des annexes

<u>ANNEXE 1</u> : Plan de localisation.....	16
<u>ANNEXE 2</u> : Plan de composition.....	17
<u>ANNEXE 3</u> : Décomposition par bassins versants.....	18
<u>ANNEXE 4</u> : Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	19
<u>ANNEXE 5</u> : Plan détaillé des aménagements sur les bassins A et B.....	20
<u>ANNEXE 6</u> : Plan détaillé des aménagements sur le réseau de noues centrales et le bassin C.....	21
<u>ANNEXE 7</u> : Modèle de registre « Eaux pluviales ».....	22

ANNEXE 1 : Plan de localisation



Figure 1 : Localisation du site de projet sur fond de carte IGN (source : Géoportail)

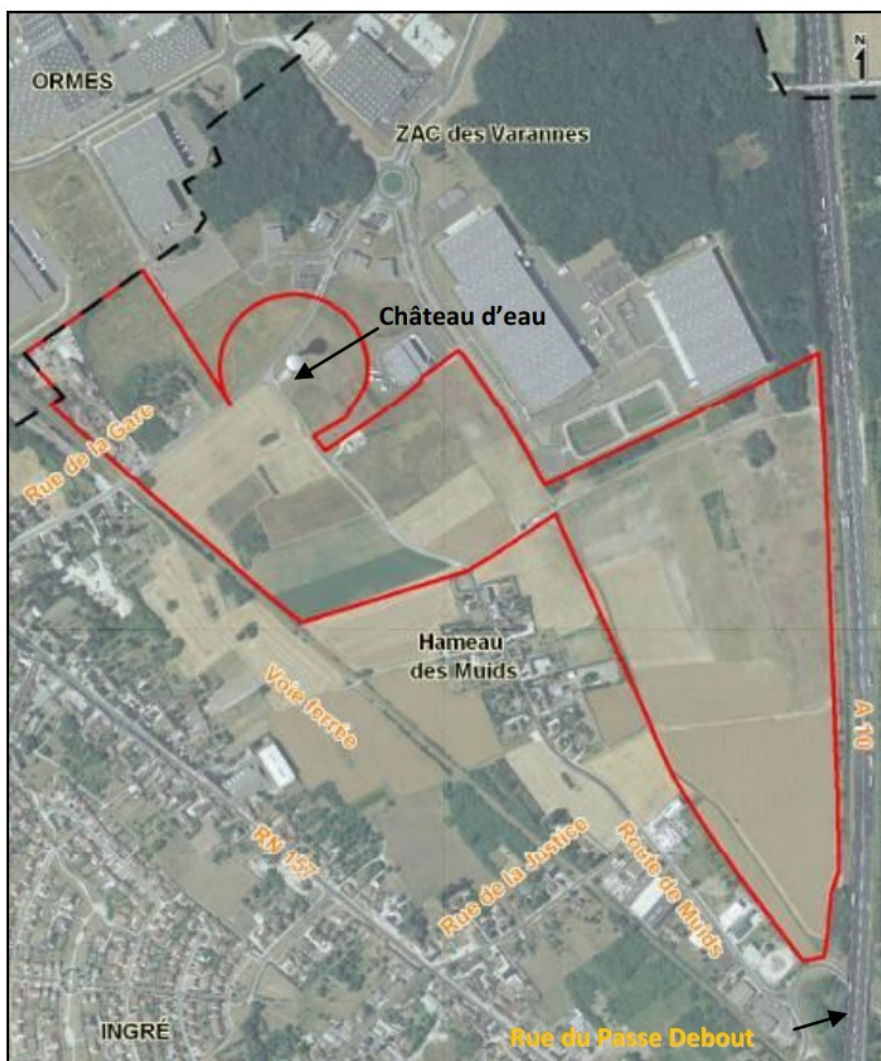
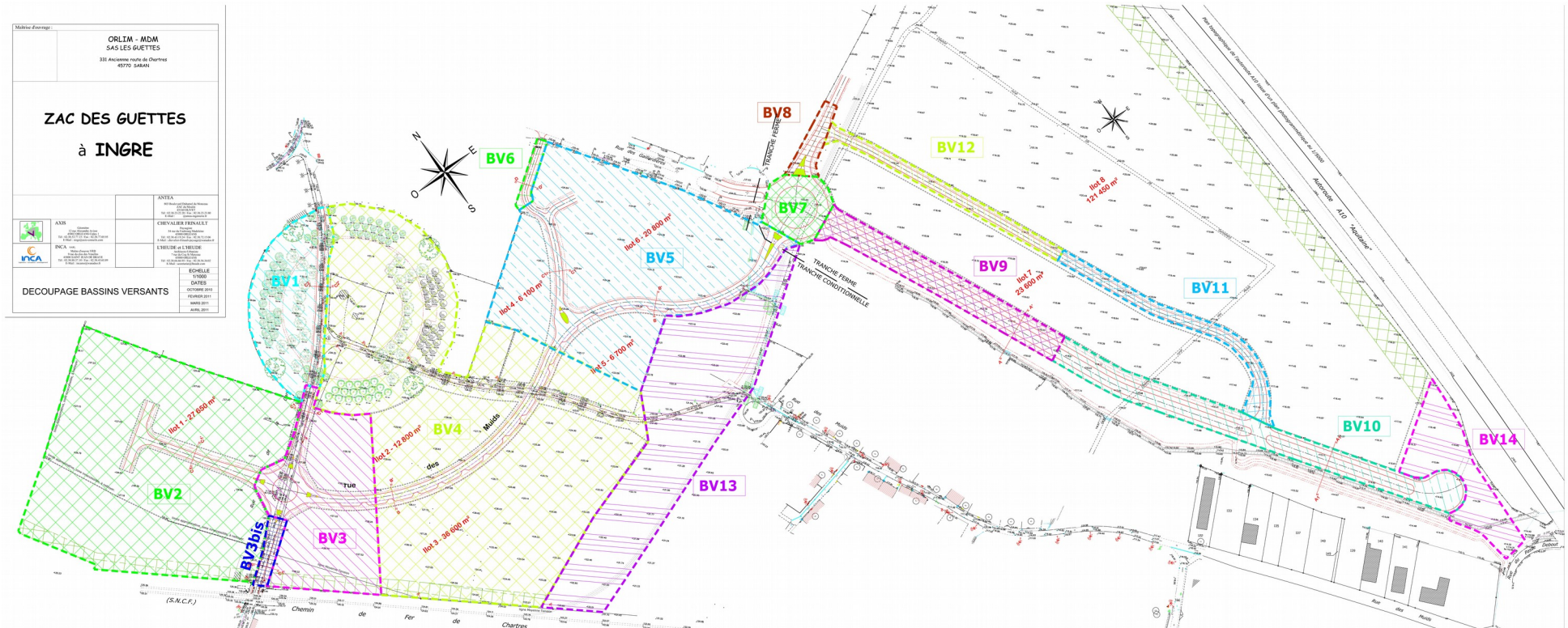


Figure 2 : Vue aérienne du site du projet

ANNEXE 3 : Décomposition par bassins versants



ANNEXE 5 : Plan détaillé des aménagements sur les bassins A et B

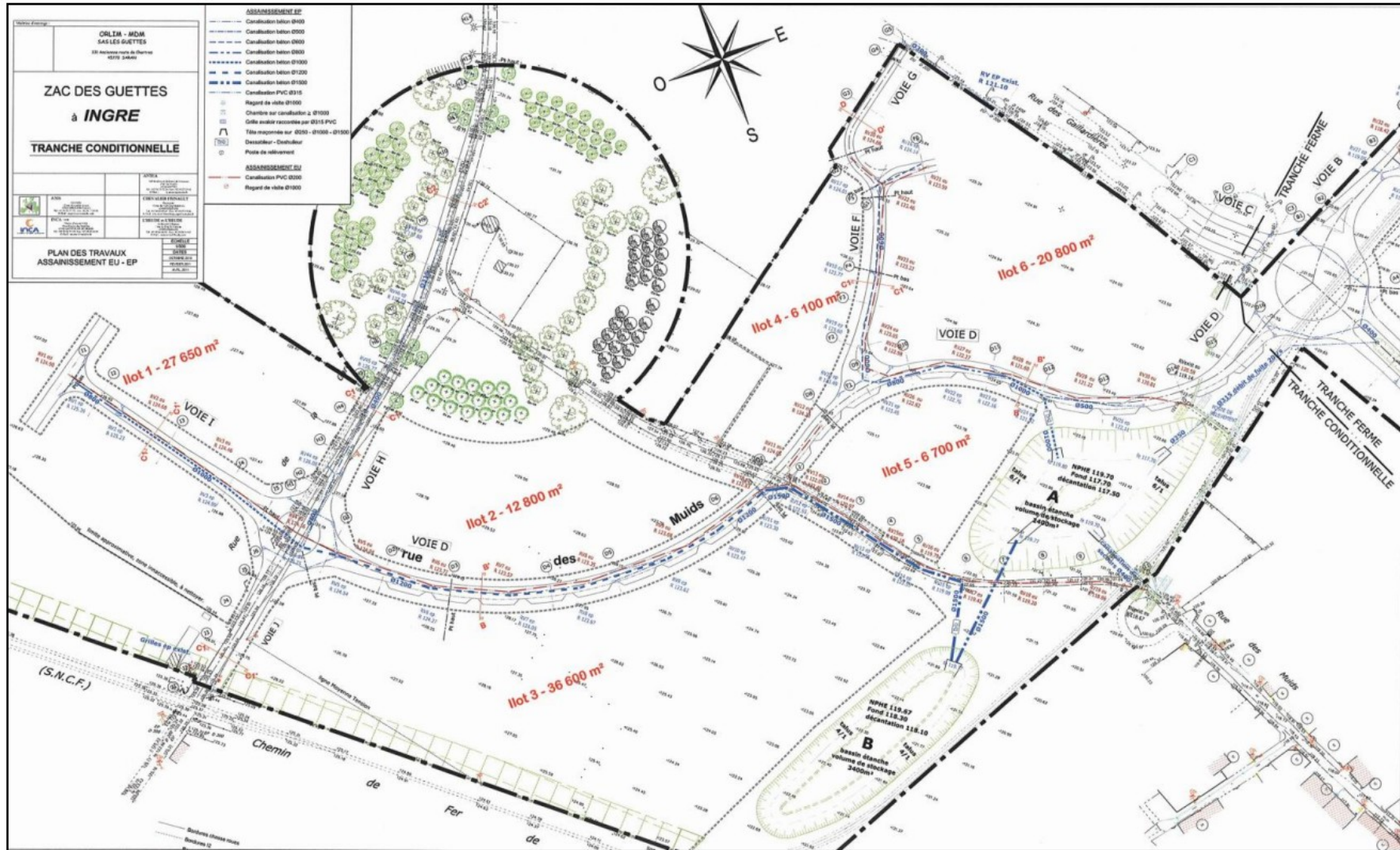


Figure 6 : Détail des aménagements sur les bassins A et B

ANNEXE 6 : Plan détaillé des aménagements sur le réseau de noues centrales et le bassin C

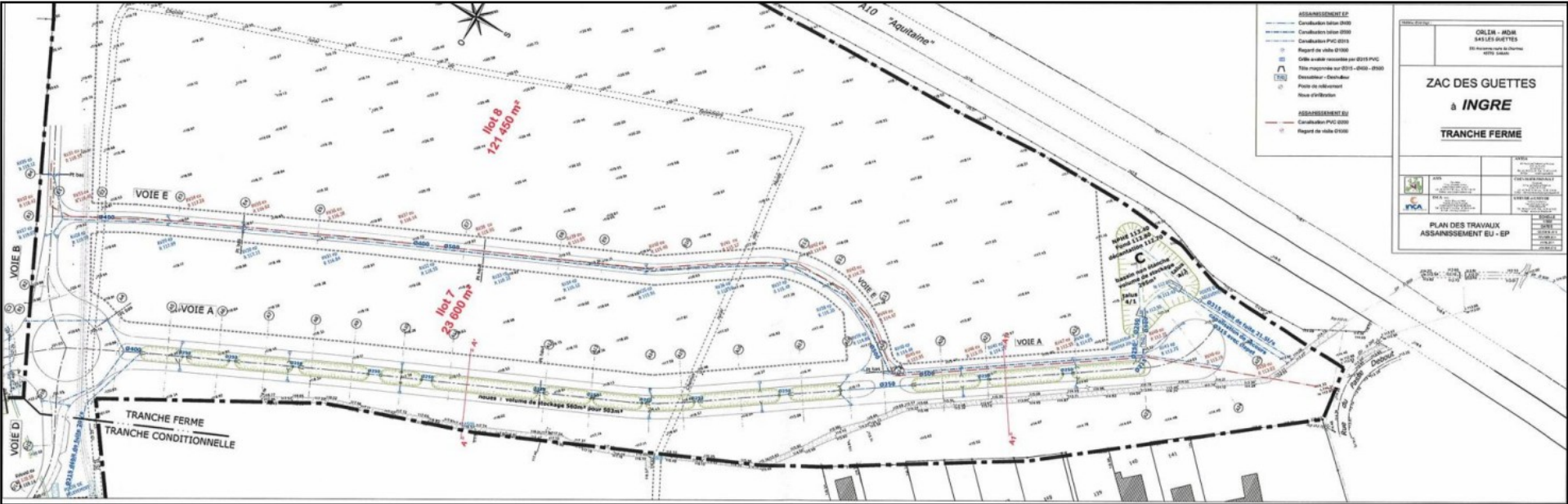


Figure 5 : Détail des aménagements sur les noues centrales d’infiltration et le bassin C

ANNEXE 7 : Modèle de registre « Eaux pluviales »

REGISTRE DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA ZAC DES GUETTES SITUE SUR LES COMMUNE D'INGRE <i>Arrêté du __ / __ / ____</i> (à transmettre a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)				
<p>Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Opérations d'entretien</u> (cf. article 19.3) <ul style="list-style-type: none"> ○ Vérification de la non dégradation du lit ou des berges du cours d'eau au droit des points de rejet <i>(Tous les ans)</i> ○ Vidange des produits accumulés par un vidangeur agréé <i>(Tous les 5 ans)</i> ○ Inspections visuelle du réseau et des ouvrages <i>(2 fois par an)</i> ○ Entretien des noues et bassins <i>(selon intervention)</i> • <u>Mesures de suivi*</u> (cf. article 19.3) <ul style="list-style-type: none"> ○ Analyse de la qualité des effluents bruts et traités, rejetés au cours d'un évènement pluvieux <i>(Tous les 4 ans)</i> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Température ▪ pH ▪ Matières en suspension (MES) ▪ Demande chimique en oxygène (DCO) ▪ Demande biologique en oxygène (DBO5) ▪ Azote kjheldal (NTK) ▪ Phosphore total (P_T) ▪ Cuivre (Cu) ▪ Plomb (Pb) ▪ Zinc (Zn) • <u>Incident(s)/Accident(s)</u> (cf. article 12) • <u>Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter</u> <p><small>*NB : La date de fin concernant les mesures de suivi correspond à la date de transmission du rapport aux services en charge de la police de l'eau.</small></p>				
Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations

Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations